

L'amiante dans les pratiques du spectacle

Revue initiale . 4



1- Le spectacle, activité prédestinée à l'utilisation de l'amiante :

- 1.1- Le bâtiment (E.R.P.) et ses particularités*
- 1.2- Les équipements*
- 1.3- Accessoires et décors*

2- Les déficiences des repérages et l'absence de prévention

- 2.1- Les repérages (ou diagnostics), le DTA*
 - 2.1.1- Le Dossier Technique Amiante et la fiche récapitulative et leur communication*
 - 2.2- Code du travail et expositions (sous-section4)*
 - 2.3- Le « stress » ou préjudice d'anxiété*

3- Amiante et règlement de sécurité, le contrôle de l'E.R.P.

4- Amiante et licence de spectacle n°1 (autorisant l'exploitation d'un lieu)

5- Echanges internationaux

6- La sous-estimation du « risque chimique » en entreprise :

- 6.1- Perspectives alarmantes*
- 6.2- La formation, indispensable chaînon de la prévention*

Préambule

Cette revue initiale vise à répertorier les situations possibles d'expositions des personnels dans l'activité du spectacle. Elle n'est pas exhaustive. En effet, il s'agit d'un inventaire établi en fonction d'un recueil d'informations partiel, dans la mesure où nombre de questions sont restées sans réponse. Mon expérience croisée de cadre technique de spectacle et d'événementiel et de formateur au risque amiante, m'a permis malgré tout de proposer des pistes dont la réalité semble avérée. Si aucun chiffre ni étude spécifiques ne sont aujourd'hui disponibles, la répétition de situations critiques et l'absence générale de prise en compte de la législation en vigueur par les acteurs, laissent envisager un accroissement incontrôlé des dommages humains et matériels.

Le cas du Théâtre de La criée est symptomatique. Les négligences sont à l'origine d'une fermeture dont la durée fut sans cesse rallongée, de tranches de travaux s'enchaînant sans fin au gré des recherches de contaminations nouvelles, de remplacements exponentiels d'équipements contaminés, d'une surveillance du personnel sur une période de cinquante ans, de pathologies déclarées que la médecine ne peut enrayer, de relations sociales tendues, d'image de l'entreprise dévaluée et, aujourd'hui d'une activité sans cesse fragilisée par l'anxiété des salariés et la peur de nouvelles zones contaminées entraînant des interruptions d'exploitation.... Ces informations apparaissent sur ma page internet dont l'adresse figure en fin de document, depuis mars 2009.

**Dans le spectacle comme ailleurs, les personnels sont exposés. Chaque année, on estime entre 2 200 et 5 400 le nombre de cancers liés à l'amiante. Quand au nombre de décès, il se situe entre 1 686 et 3 867 5 (INVS-20-01-2015).*

1- Le spectacle, activité prédestinée à l'utilisation de l'amiante.

1.1 Le bâtiment (E.R.P.) et ses particularités

Le spectacle n'a pas été épargné par l'amiante qui, en raison de ses propriétés, a été largement utilisé dans les procédés de construction des établissements dont le permis de construire a été déposé avant 1er juillet 1997. Dans cet environnement particulier, l'adjonction d'amiante dans certains matériaux de construction et d'aménagement, a permis de faire face à des contraintes de traitement acoustique, de résistance à la chaleur, mais aussi, le traitement des métaux, des isolants thermiques, des composés hydrofuges, pour armer des matériaux divers composant les sols, ...La liste est longue.

- **Les règles de sécurité concernant le type L, ont accentué l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante (M.C.A.), permettant d'élever la maîtrise du risque d'incendie et de panique propre à la grande concentration de personnes sur un même lieu (et par là même, de répondre aux exigences des assurances).*

- **Un changement dans la programmation du théâtre verra le bar transformé régulièrement en « cabaret ». La distribution électrique sera donc modifiée et la configuration « foraine »(ou« semi-permanente ») abandonnée au profit d'une configuration « pérenne », conforme au « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et aux normes en vigueur. Les compétences internes seront mises à contribution par soucis d'économie. Or, percer la cloison d'un « local à risques particuliers CO 37 » (ou sa porte coupe-feu) peut engendrer un risque d'émission de fibres conséquent. C'est sur ce type de mission d'équipement et de maintenance, que les personnels permanents et intermittents de La Criée ont été exposés depuis 1981.*

L'émission de fibres d'amiante peut provenir « d'interventions au contact ou sur des matériaux » composant le bâtiment et ses aménagements. Ce que le Code du Travail nomme dans sa partie « risque d'exposition à l'amiante », le « mode opératoire » (R4412-145) permet de maîtriser ce risque particulier qui concerne tous les usagers (techniciens, agents de maintenance ou de nettoyage...). Pour les entreprises « extérieures » prestataires, ce document spécifique obligatoire sera joint au « plan de prévention ».



1.2 Les équipements

Le risque d'émission de fibres d'amiante existe également lors d'interventions sur les équipements de l'établissement. Soient : chaufferies, monte-charges, ascenseurs et gril de levage, protections thermiques des conducteurs électriques, éléments coupe-feu, fixation de haut-parleurs au mur du studio d'enregistrement, systèmes hydrauliques, etc.

- * *Lorsqu'il fallut transformer les projecteurs « épiscopes » en « halogène » dans les années 80, ce sont les « électros » qui, en retirant la protection thermique des conducteurs à*

l'intérieur des « gamelles » (la gaine orange tissée très pulvérulente) furent exposés. On sait que ce chantier dura plusieurs années au gré des budgets d'investissements des établissements et qu'il exposa de nombreux salariés (cf ; cette situation d'exposition est citée dans les attendus de jugement concernant La Comédie Française). Je fus personnellement exposé à cette occasion.

Les repérages doivent tenir compte de cet ensemble de sources possibles, chacune constituant un risque particulier. Ces informations, essentielles pour la prévention de l'activité du bâtiment, sont reportées dans le Dossier Technique Amiante.

1.3 Accessoires et décors

La particularité de notre activité est l'utilisation sur une scène de tout ce que le monde peut générer d'objets ou de technologies pour les détourner et les façonner en support artistique. La contamination des personnels et des locaux peut provenir de manipulation d'accessoires et de construction ou de démontages d'éléments divers.

L'amiante employé massivement, intègre la composition de très nombreux matériaux et produits, utilisés dans le bâtiment, l'industrie, les équipements et donc, dans le spectacle.

**On a pu voir dernièrement dans un spectacle, une scénographie constituée d'une Renault 12 :*

Pour être transporté, le véhicule a été allégé de ses éléments les plus lourds. En 1972 (date de la sortie de la première R12) nous étions au pic de l'utilisation de l'amiante en France, principal importateur mondial. Dans cette voiture, on avait incorporé l'amiante à de nombreux endroits :

**commentaires en italique*

dans des produits situés entre les pièces de tôle pour limiter les vibrations ; dans les revêtements de sol et leur colle ; autour du moteur et sous le capot ; dans les freins, l'embrayage et le joint de culasse ; dans le revêtement isolant du toit et sa colle, etc.

On peut donc légitimement s'inquiéter de l'exposition des personnels et de la pollution pulvérulente de l'atelier où le travail a été effectué.



**Les textes prévoient des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP), c'est à dire l'obligation de prendre en compte les niveaux d'empoussièrement sur les postes de travail pour les intégrer dans la stratégie de prévention des risques.*

En raison de ces usages systématiques, tous les corps de métiers techniques du spectacle peuvent être soumis à des expositions parfois fortes et régulières : les personnels de maintenance, de nettoyage, les constructeurs, les accessoiristes, les régisseurs...

Les situations perdurent aujourd'hui, en l'absence d'information. Quels que soient la taille et le statut juridique des lieux, le « mode opératoire est absent ».

2 - Les déficiences des repérages et l'absence de prévention

2.1- les repérages (ou diagnostics) et le DTA outils de prévention incontournables

La législation concernant l'amiante est complexe. Assise sur les Codes du Travail, de la Santé Publique et de l'Environnement, les obligations sont "croisées" entre les textes, afin que les propriétaires (le plus souvent le Maire) et les utilisateurs soient rappelés à leurs obligations.

L'élément préalable de l'évaluation des risques d'exposition à l'amiante est constituée par le Dossier Technique Amiante, rendu obligatoire pour tous les bâtiments (R 1334-29-5 CSP - décret du 3 juin 2011), quelque soit leur catégorie. Il est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire (R 1334-17 et R. 1334-18). Sont également soumis à ces obligations, les locaux de travail.

Néanmoins, les responsabilités de l'utilisateur – exploitant, sont multiples, puisqu'il doit nourrir ce dossier à chaque intervention précédée d'un repérage. Ce dossier contient donc les documents de repérage, l'historique des interventions effectuées, ainsi que la fiche récapitulative*.

Il existe plusieurs types de repérages, prévus par différents textes. Celui proposé par le DTA ne concerne que les matériaux en contact avec les usagers, dits « repérages de base », il s'avère donc insuffisant pour entreprendre la majorité des travaux. Les MCA étant susceptibles d'apparaître dans les sous-couches des matériaux.

Lorsqu'il s'agit du « repérage avant travaux », il doit être effectué selon la norme NFX – 46020, l'identification des matériaux est effectuée selon les travaux prévus, l'identification des intervenants ainsi que l'énoncé de leurs missions, doivent être cités avec précision. Pour tout travaux, l'obligation de repérage s'appuie sur les prescriptions « indirectes » du Code du travail pour apparaître obligatoire. Néanmoins, le Comité de Suivi Amiante créé au sein de la commission des affaires sociales en 2013, a réclamé « de prévoir, dans le Code du travail, une obligation générale de repérage et de diagnostic de l'amiante avant travaux pour tous les donneurs d'ordre et les propriétaires », afin de clarifier la situation (présenté au Sénat le 10-07-14). Une modification réglementaire est attendue prochainement.

*- *Ce n'est pas le service technique de la collectivité qui doit apparaître sur le document de repérage, comme étant l'initiateur du contrôle, mais l'identité complète de la personne en charge de la mission. Notons à ce propos, qu'une collectivité possède de nombreux bâtiments qu'elle doit faire vérifier et que la négociation d'un forfait auprès de l'organisme vérificateur, peut avoir comme conséquence un contrôle moins « rigoureux ». Il est donc nécessaire de porter une analyse critique du document pour en déterminer sa valeur.*

Aujourd'hui, d'après les documents que j'ai pu étudier, soit le repérage laisse apparaître des anomalies majeures, soit il est inexistant, le propriétaire étant en infraction (article 1337- 2 et 3 Code la santé publique). A Marseille, « on » ne l'avait pas étudié, d'après les déclarations provenant des représentants de la collectivité, relevées dans la presse.

**Une campagne de contrôle réalisée dans le département de la Manche, par l'Inspection du travail, a montré que 70 à 80 % des repérages sont insuffisants (newsletter INRS 07-2010).*

NB : Le DTA ne concerne pas les équipements ou décors présents à l'intérieur du bâtiment. Il reste donc une possibilité importante de contamination de ce côté là.

2.1.1- Le Dossier Technique Amiante doit être porté à la connaissance de tous (art. R1334-29-5)

« 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

.../... »

Dans un établissement de spectacles, les salariés (intermittents ou non), les entreprises prestataires (hors plan de prévention) intervenantes pour travaux ou présentant un spectacle ou louant la salle, le public (cf ; responsabilité contractuelle) peuvent demander à consulter la fiche récapitulative du DTA.

L'obligation de mise à disposition du DTA implique un affichage obligatoire des conditions d'accès. A côté de l'avis concernant le Document Unique, par exemple.

Et mon théâtre à l'italienne, qui date du 18^{ième} siècle et qui a été entièrement refait en 2002, a t il besoin d'un DTA ?

Oui, ne serait ce que pour notifier, qu'en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas d'amiante dans l'immeuble.

2.2 Code du travail, évaluation des risques professionnels

Dans cette situation, l'évaluation des risques (articles L. 4121-2 et L. 4121-3) ne tient pas compte de la présence d'amiante sur les postes de travail ; le « mode opératoire » permettant de maîtriser les risques d'exposition est ignoré. Elle n'est donc pas suffisante pour effectuer des « notices de poste » ou « modes opératoires » constitutives d'un Document Unique probant.

- **Rappel:*

Code du travail / chambre sociale : arrêt du 11 avril 2002 (Bull. n° 127), le chef d'établissement a obligation de moyens et de résultat en matière de santé et de sécurité au travail. Le manquement à cette obligation présenterait le caractère d'une faute inexcusable (L 452-1).

2.3 Le « stress » ou préjudice d'anxiété



Dans nombre d'établissements, l'inquiétude face à la présence supposée d'amiante est récurrente.

** « Depuis des années, on dit qu'il y a de l'amiante dans le fond du placard mis à ma disposition, pourtant malgré mes requêtes, rien n'est fait ! » (situation vécue par un cadre de CDN dans l'Est de la France). Le « droit de retrait » L.4131-1 à L.4131-4, peut permettre de « débloquer » une situation (rappel dans la lettre d'information de l'INRS de*

mai 2010).

Le « préjudice d'anxiété » peut également être reconnu sous certaines conditions (arrêté du 07/04/2009 de la Cour d'Appel de Bordeaux).

3- Amiante et règlement de sécurité ; contrôle et commission de sécurité et d'accessibilité :

Les fibres d'amiante sont susceptibles de contaminer des locaux accessibles au public. Les vecteurs de propagation de la fibre sont nombreux : système de renouvellement d'air / climatisation, mouvements d'air entre plateau et salle lorsque nous sommes en présence de volumes isolés, etc. On peut donc penser que les contrôles obligatoires spécifiques des établissements, contenus dans le DTA, devraient figurer dans le registre des "vérifications obligatoires" et donc être visés par les Commissions de Sécurité et d'Accessibilité lors de leur passage. Aujourd'hui, c'est le cas des établissements de 1^{ère} catégorie uniquement, comme le stipule la DGS n° 2006-271 du 14 juin 2006 (à télécharger sur ma page internet); c'est à l'évidence insuffisant, d'autant plus qu'aujourd'hui, ce contrôle n'est plus effectué par les préventionnistes. Il s'agissait alors, plutôt d'une « campagne de sensibilisation ».

4- Amiante et licence de spectacle n°1 (autorisant l'exploitation d'un lieu) :

Actuellement, en Ile de France, cette licence réservée aux exploitants d'établissements, n'est renouvelée qu'à la condition que les obligations de contrôle réalisés comprennent aussi celui de la présence de matériaux contenant de l'amiante (« repérage » ou « diagnostic » prévus par le code de la santé publique et le code du travail).

La province serait bientôt soumise à cette vérification, si tant est qu'elle puisse être validée.

Rappelons que l'arrêté du 05-05-2008, prévoit une formation (et décrit son contenu) à la gestion des risques propres au spectacle. Pourtant, nombre de salles ne possèdent pas de salariés titulaires de cette formation. Ce programme est parfois « interprété » largement selon les organismes dispensateurs qui ne sont pas soumis à contrôle. Quoi qu'il en soit, parmi les risques mentionnés, l'amiante et ses obligations ne figurent pas dans le contenu de cette formation (cf ; « la sécurité des lieux de spectacles » ed.IRMA).

On trouve dans l'arrêté du 30-06-2008, l'article 7, §3, concernant la constitution de la commission d'attribution des licences : « *Deux personnalités qualifiées, membres de la commission en raison de leurs compétences particulières en matière de sécurité des spectacles et de mise en oeuvre de formations dans ce domaine, nommées par le ministre chargé de la culture* ». Il semble que cette mesure puisse favoriser la sensibilisation à cette obligation de repérages aujourd'hui sous-évaluée, à condition que les membres référents soient compétents dans ce domaine.

5- Echanges internationaux :

La circulation des spectacles dans "un marché international" génère également des situations à risques.

Des pays producteurs de grands spectacles de qualité utilisent encore l'amiante comme nous le faisons il y a trente ans. La fibre est associée aux châssis, aux toiles de fond, aux moules, stucs et autres accessoires, voire à des costumes.

**Ainsi, importer ces productions de Russie (par exemple), peut faire peser sur les importateurs l'inculpation « d'importation de matières illicites », avec des conséquences étalées sur le long terme.*

La production peut alors être contrainte à assumer :

- *la surveillance médicale renforcée (S.M.R.) des personnels exposés qui dure 50 ans (le coût d'une pathologie éventuelle est en moyenne, pour l'amiante, de 58 000€) .*
- *le traitement des décors saisis, qui est soumis à la réglementation Européenne des déchets dangereux, comprenant : manipulation, conditionnement et stockage ;*
- *les décontaminations effectuées par des entreprises spécialisées,*
- *les responsables mis en examen pour « mise en danger de la vie d'autrui » ou / et « faute inexcusable » (pas de repérage, ni de mode opératoire).*
- *et bien sûr, les annulations des représentations.*

Les conséquences seraient difficilement évaluables. Fiction ou réalité ?

6. Négliger le « risque chimique » : à qui le tour ?

Alors, quid du risque chimique dans le spectacle ? Il se résumait en 2011 à l'utilisation des machines à fumée dans les documents traitant de la prévention. Des progrès ont été fait depuis. Voici quelques éléments permettant de resituer l'amiante dans le contexte règlementaire général du risque chimique.

L'amiante est un matériau minéral naturel fibreux. Il est considéré comme un "produit chimique" comme d'autres minéraux naturels (le talc, le kaolin, le sable, etc.).

Le code du travail est construit de la manière suivante : des dispositions générales sur la prévention des risques chimiques (articles R. 4412-1 à R. 4412-58) puis des dispositions particulières pour les composés cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (articles R. 4412-59 à R. 4412-93) et enfin les dispositions spécifiques amiante (articles R. 4412-94 à R. 4412-148, décret du 4 mai 2012) qui viennent s'ajouter aux dispositions précédentes.

L'exposition aux risques chimiques autre que l'amiante est précisée dans le décret du 15-12-2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail. .../... *L'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail ainsi que le contrôle des VLEP – valeurs limites d'expositions professionnelles.*

Des phases de travail propres à certaines activités dépendantes de cette réglementation sont envisageables dans nos établissements, liées à l'emploi de produits particuliers utilisés par les équipes de nettoyage, les activités des décorateurs, les utilisateurs de latex, mais aussi les opérations de maintenance et d'entretien.

Les fibres céramiques réfractaires (FCR), remplacent parfois l'amiante et sont aussi toxiques pour l'individu exposé. Leur présence serait mise en évidence dans certains théâtres (isolant sur le rideau de fer à Orléans).

L'amiante provoque d'importants dommages humains et matériels en raison de l'ignorance et des confusions concernant la réglementation: la Comédie Française, La Criée, le Piccolo teatro, le théâtre Municipal du Mans, l'Odeum de Perpignan...

6.1 Perspectives alarmantes

Ce n'est hélas que le début des problèmes auxquels nous devons faire face. Quelles en sont les raisons ? Parmi les plus évidentes relevons :

- Le temps de latence des pathologies étant de plusieurs dizaines d'années, il y aura de plus en plus de malades, donc de décès, jusqu'en 2025, y compris dans le spectacle.
- Parce que durant la période où l'on a le plus construit d'établissements (la période Jack Lang), l'amiante n'était pas interdit. Aujourd'hui, après trente ans, ces établissements subissent des transformations et des renouvellements d'équipements susceptibles d'exposer les usagers et les intervenants.
- Parce que c'est durant cette période que le « volant » de techniciens et donc d'activités, furent le plus important. On retrouvera d'ailleurs les techniciens dans le domaine des Arts de la Rue où, en raison du contact permanent avec l'extérieur, les expositions continuent.
- Parce que les documents de prévention n'étant pas mis en place, les expositions des personnels continuent de plus belle.

On découvre souvent la présence d'amiante lors de travaux, ou de démolition partielle ou totale, ce qui est trop tard pour les usagers exposés durant de longues périodes (cf ; le Théâtre Municipal du Mans, La Criée, etc...).



La traçabilité des expositions est difficile en ce qui concerne les intermittents lorsqu'il s'agit de périodes pré-informatisées. A Marseille, ce fut l'objet d'un lourd travail mobilisant de nombreux services et dont les conclusions restent aujourd'hui incertaines.

6.2 – La formation, indispensable chaînon de la prévention

Pour nous, utilisateurs de salles de spectacle, les insuffisances d'informations concernant ce risque, apparaissent dès la formation professionnelle:

- On ne trouve aucune référence à l'amiante dans les

programmes de formation d'encadrement du spectacle. Enfin, on ne trouve rien non plus dans les tentatives récentes (et incomplètes) de l'INRS : TC 130 et DW 40. Un effort a été fait à la CMB (Centre médical de la bourse) où l'on trouve quelques éléments sur l'exposition à l'amiante dans les pratiques du spectacle.

Les obligations de formations sont primordiales dans le processus d'élaboration de la prévention. Il apparaît inévitable d'intégrer au plus vite « le risque d'exposition à l'amiante » dans les programmes de formation d'encadrement proposés par la formation professionnelle, mais aussi dans les programmes de gestion de santé et sécurité du travail (cf ; Document Unique).

Le référentiel de formation des SSIAP 3 (responsable de service sécurité), est l'arrêté de 2005 modifié. Il y apparaît une séquence réservée au Dossier Technique Amiante. Hélas, peu de formateurs en connaissent la méthodologie. Le sujet n'est donc pas évoqué dans cette formation non plus.

Les obstacles à cette sensibilisation sont nombreux et d'origines diverses ; en voici deux parmi les plus apparentes :

1- Les gestionnaires de l'activité d'une salle de spectacle, échappent aux officines de prévention (cf ; l' OPPBTP pour le bâtiment), chargées de diffuser les messages de prévention envers leurs cotisants. « C'est de la responsabilité du propriétaire, pas de la nôtre » entend-on souvent, lorsque les responsabilités sont ignorées.

2- Le milieu se défend, parfois avec aveuglement, contre des démarches considérées comme « normalisatrices », ce qui retarde la recherche de solutions adaptée face à des problèmes pourtant incontournables.

Pour l'amiante aujourd'hui, comme pour le levage ou le risque électrique hier, l'exigence de prévention ne peut naître que d'une prise de conscience des personnes concernées, en fonction de leur niveau de responsabilité.

Son application sera adaptée aux modes de productions propres à cette économie, à la spécificité des bâtiments et aux modes d'interventions de ce domaine d'activité. Seul le respect des dispositions prévues par les textes assorti d'un contrôle précis permettra d'évaluer réellement le niveau d'exposition de l'ensemble de la profession.

* « Etude DTA - fiche de synthèse en ERP » : *Juriscène n°15 et N°17 – « fiches expert » envoi sur demande.*

✳ **Programme de formation/information « l'amiante dans les pratiques du spectacle » - Décembre 2010.** Réalisé dans le cadre de la formation direction technique au CFPTS. Prise en charge par les fonds de formation habituels.

✳ « **le risque amiante dans les lieux et les pratiques du spectacle** », <http://amiantespectacle.monsite-orange.fr/>

✳ **Autres études en attente de publication par Juriscène:**

- « *PRAP-une révolution dans la formation des travailleurs* ».
- « *Mode opératoire, notice de poste : des outils de prévention inutilisés* ».

Remerciements à :
Luc Baillet RéseauA+
Hervé Clermont - CRAMIF,
Michèle Guimon - INRS,
Pascal Humeau - CFA,
Catherine Servièrè.

